

MATRICE DE CONFORMITÉ – ÉDITION JPO / goodpilot.fr
PPL après LAPL INITIAL
 Ed2.1 février 2021

Livres	Références règlementaires	AMC/GM	Pages
Livret de progression Livret de briefing	FCL.020 Elève pilote a) Un élève pilote ne volera pas en solo sauf s'il est autorisé à le faire et est supervisé par un instructeur de vol. b) Avant son premier vol solo, un élève pilote devra avoir au moins avoir 16 ans révolus ;		(a) 4-1 et 5-1 (b) Comme le pilote possède une licence LAPL il a nécessairement 17 ans
Livret de progression	FCL.030 Examen pratique (a) Avant de présenter un examen pratique pour la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, le candidat devra avoir réussi l'examen théorique requis, sauf dans le cas de candidats qui suivent un cours de formation en vol intégrée. Dans tous les cas, l'instruction théorique devra toujours avoir été accomplie avant de pouvoir présenter les épreuves pratiques.		0-7 BILAN PHASE 4-1 Et FORMULAIRE D'INSCRIPTION EPREUVE D'APTITUDE PRATIQUE LAPL / PPL – AVION / HELICOPTERE (DGAC) avec obligation d'avoir le PPL théorique pour une inscription à l'examen pratique
Livret de progression	FCL.200 Âge minimum Les candidats à une PPL doivent avoir au moins 17 ans révolus.		Le pilote possède une licence LAPL donc à nécessairement au moins 17 ans
Livret progression	FCL.210 Cours de formation a) Les candidats à une PPL devront suivre un cours de formation auprès d'un ATO ou d'un DTO. b) Le cours devra inclure une instruction théorique et une instruction au vol correspondant aux privilèges de la PPL demandée c) L'instruction théorique et l'instruction au vol peuvent être achevées auprès d'un DTO ou d'un ATO différent de celui avec lequel les candidats ont commencé leur formation.		0-3 Chap. 6 et 7 Structure du stage – Phase de formation et intégration des programmes. 0-4 Chapitre 7, Structure du stage <i>L'instruction théorique aura été réalisé lors de la formation LAPL avec l'obtention de l'examen théorique.</i>
Livret de progression	FCL.210 Cours de formation c) L'instruction théorique et l'instruction au vol peuvent être achevées auprès d'un DTO ou d'un ATO différent de celui avec lequel les candidats		0-3 Chapitre 2. Condition d'entrée en formation
Livret de progression Livret de briefing	FCL.235 Examen pratique (a) Les candidats à une PPL devront démontrer, au moyen d'un examen pratique, leur aptitude à exécuter, en tant que PIC sur la catégorie appropriée d'aéronef, les procédures et manœuvres pertinentes avec la compétence correspondant aux privilèges accordés. (b) Les candidats à l'examen pratique devront avoir suivi une instruction au vol sur la même classe ou le même type d'aéronef que celui qui sera utilisé pour l'examen pratique.		Formation selon FCL.210 sur les exercices en vol qui n'ont pas été vu durant la formation LAPL pour présenter l'examen
Livret de progression	FCL.210.A PPL(A) – Exigences en termes d'expérience et obtention de crédits (b) <i>Exigences particulières pour les candidats titulaires d'une LAPL(A). Les candidats à une PPL(A) qui sont titulaires d'une LAPL(A) devront avoir effectué au moins 15 heures de vol sur avions après la délivrance de la LAPL(A), dont au moins 10 heures d'instruction au vol, accomplies dans le cadre d'un cours de formation auprès d'un DTO ou d'un ATO. Cette formation devra inclure au moins quatre heures de vol</i>		0-3 Chapitre 5. Exercices en vol + Programme 5

	<i>en solo supervisé, avec au minimum deux heures de vol en campagne en solo dont au moins un vol en campagne d'un minimum de 270 km (150 NM), au cours duquel un atterrissage avec arrêt complet doit être effectué sur deux aérodromes autres que l'aérodrome de départ.</i>		
Livret de progression Livret de briefing		AMC1 FCL.210.A PPL (A) - Conditions d'expérience et crédits INSTRUCTION EN VOL POUR LE PPL (A)	Voir tableau dédié ci-dessous
MED			
Livret de progression	MED.A.030 Certificats médicaux a) Un élève-pilote ne peut voler en solo à moins de posséder un certificat médical tel que requis pour la licence correspondante.		0-2 Rappel MED.A.030 0-3 Chapitre 2, Conditions d'entrée en formation
ATO/DTO			
Livret de Progression	ORA.ATO.120 Archivage Les dossiers suivants sont conservés tout au long du cours et pendant une période de trois ans après la fin de la formation : a) les détails des formations au sol, en vol et sur simulateur d'entraînement de vol dispensées à chaque stagiaire ; b) les comptes rendus détaillés et réguliers d'avancement établis par les instructeurs et comportant des évaluations, ainsi que les contrôles réguliers en vol visant à estimer les progrès, ainsi que les examens au sol ; et c) les informations relatives aux licences des stagiaires et à leurs qualifications et autorisations associées, notamment les dates d'expiration des certificats médicaux et des qualifications.		Contenu du livret de progression rempli lors de chaque vol ainsi que l'archivage de la copie du certificat médical à la fin du livret de progression
Livret de progression Livret de briefing	ORA.ATO.125 Programme de formation a) Un programme de formation est élaboré pour chaque type de cours proposé. b) Le programme de formation satisfait aux exigences de la partie-FCL et, dans le cas d'une formation aux essais en vol, aux exigences applicables de la partie-21.		Programme
Livret de progression	ORA.ATO.145 Prérequis pour la formation a) L'ATO veille à ce que les étudiants satisfassent à toutes les conditions préalables pour la formation établies dans la partie-MED, la partie-FCL et, le cas échéant, à ceux définis dans la partie obligatoire des données d'adéquation opérationnelle établies conformément au règlement (UE) no 748/2012.		0-3 Chapitre 2. Condition d'entrée en formation + matrice de conformité
	DTO.GEN.110 Champ d'application de la formation (a) Un DTO est autorisé à dispenser les formations suivantes pour autant qu'il ait présenté une déclaration conformément au point DTO.GEN.115 : 1) pour avions : a) une instruction théorique pour la LAPL(A) et la PPL(A) ; b) une instruction au vol pour la LAPL(A) et la PPL(A) ; c) une formation en vue d'une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons (terre), d'avion monomoteur à pistons (mer) et de TMG ; d) une formation en vue de qualifications supplémentaires : vol de nuit, vol acrobatique, vol en montagne, remorquage de planeur et de banderole ;		Formation PPL possible dans un DTO
Livret de progression	DTO.GEN.220 Archivage (a) Le DTO conserve, pour chaque stagiaire, les dossiers suivants tout au long du cours et pendant une période de trois ans après la fin de la formation : (1) les détails des formations au sol, en vol et sur simulateur d'entraînement au vol ; (2) les informations sur les progrès accomplis ;		Page de couverture Le contenu du livret de progression contient les détails de chaque vol de la formation ainsi que

	(3) les informations relatives aux licences et à leurs qualifications associées utiles pour la formation dispensée, notamment les dates d'expiration des qualifications et des certificats médicaux.		l'archivage de la copie du certificat médical à la fin du livret de progression
	<p>DTO.GEN.230 Programme de formation du DTO</p> <p>(a) Le DTO élabore un programme pour chacune des formations prévues au point DTO.GEN.110 qu'il dispense.</p> <p>(b) Les programmes de formation satisfont aux exigences de l'annexe I (partie FCL), de l'annexe III (partie BFCL) du règlement (UE) 2018/395 de la Commission ou de l'annexe III (partie SFCL) du règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission, selon le cas.</p>		Programme élaboré en ce sens
Livret de progression		<p>AMC1DTO.GEN.230 Programme de formation de DTO</p> <p>(a) Le programme de formation de DTO devrait inclure au moins les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) le but du cours ; (2) la comptabilisation de l'expérience antérieure et des exigences préalables à l'entrée (y compris les procédures appropriées pour les étudiants souhaitant terminer leur formation après avoir débuté dans un autre organisme de formation) ; (3) une liste de tous les exercices aériens et FSTD à enseigner, y compris une description de l'objectif de chaque exercice ; (4) un résumé du programme ; (5) structure et contenu de l'instruction théorique. (6) structure de l'ensemble du cours et intégration de l'instruction théorique, du FSTD et de la formation au pilotage ; (7) des vérifications des progrès des élèves pour les connaissances théoriques et la formation au pilotage, selon le cas. <p>b) Lors de l'élaboration du programme de formation pour un cours de qualification de type, outre le respect des éléments de formation obligatoires inclus dans les données d'aptitude opérationnelle établies conformément au règlement (UE) n ° 748/20121, le DTO devrait : suivre également toute autre recommandation (AMC) qu'il contient.</p>	0-3 à 0-5 puis les détails du contenu de chaque programme

Cette matrice de conformité ne contient que les rubriques de l'AMC1 FCL.210.A PPL(A) qui n'ont pas été vues durant la formation au LAPL(A) (AMC1 FCL.115.A LAPL(A)).

EXERCICES EN VOL		
AMC (f) Programme de formation en vol (2)		N° DU PROGRAMME
(xxii) Exercice 18a: Navigation		
(A) Préparation du vol:		
(b) sélection et préparation de la carte:		
(2) espace aérien contrôlé;		5
(3) Zones dangereuses, interdites et réglementées;		
(B) Départ:		
(b) procédures de départ:		3
(2) communications avec l'ATC en espace aérien réglementé;		
(g) utilisation des aides à la radionavigation;		
(xxiv) Exercice 18c: Radionavigation		
(A) utilisation du GNSS:		VOL OPTIONNEL
(a) sélection des points de report;		VOL OPTIONNEL
(b) indications to et from et orientation;		
(c) messages d'erreur.		
(B) utilisation du VOR:		VOLs de NAVIGATION <i>BILAN DE FORMATION 'PHASE 2'</i>
(a) disponibilité, AIP et fréquences;		3
(b) sélection et identification;		
(c) OBS;		
(e) CDI;		
(f) détermination du radial;		
(g) interception et suivi de radial;		
(h) passage de la vertical station;		
(i) établir une position à partir de deux VOR.		
(C) utilisation du radiocompas: NDB:		VOLs de NAVIGATION <i>BILAN DE FORMATION 'PHASE 2'</i>
(a) disponibilité, AIP et fréquences;		3
(b) sélection et identification;		
(d) rejointe de la station.		
(F) utilisation du DME:		VOLs de NAVIGATION <i>BILAN DE FORMATION 'PHASE 2'</i>
(a) sélection et identification de la station;		3
(b) modes de fonctionnement distance, vitesse sol et temps à la station.		
(xxv) Exercice 19: Pilotage de base aux instruments		
(A) sensations physiologiques;		3
(B) lecture des instruments, pilotage de l'assiette aux instruments;		
(C) limitations des instruments;		
(D) manœuvres de base:		BILAN DE FORMATION 'PHASE 2' <i>PROGRAMME 6 : TYPE TEST PPL</i>
(a) vol horizontal rectiligne à des vitesses différentes et dans différentes configurations;		
(b) montée et descente;		
(c) virages au taux standard, en montée et en descente vers des caps prédéterminés;		
(d) récupérations des virages non stabilisés en altitude.		